

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE

**la société SOPREMA pour l'exploitation de son établissement
situé sur le territoire de la commune de SORGUES**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article L. 171-8.
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
 - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
 - Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ».
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°SI 2007-07-18-0280-PREF du 18 juillet 2007 autorisant la société SOPREMA à exploiter une usine de produits d'étanchéité sur le territoire de la commune de Sorgues, complété par les arrêtés préfectoraux n°SI 2010-08-03-0040-DDPP du 03 août 2010 et n°2012178-0003 du 26 juin 2012.
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
 - Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 04 septembre 2012 au bénéfice de la société SOPREMA SAS.
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2021 proposant à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure la société SOPREMA, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et son absence d'observation.
- Considérant** que la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ne précise pas l'emplacement des organes de coupure de l'unité de production photovoltaïque.

- Considérant** qu'il n'existe pas de note d'analyse comportant tous les éléments demandés à l'article 30 de l'arrêté du 04 octobre 2010 précité (comportement mécanique de la toiture, bonne fixation et résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques, maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée...).
- Considérant** qu'il n'y a pas de plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité des organes généraux de coupure.
- Considérant** qu'il n'existe pas de procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
- Considérant** qu'il n'existe pas de dispositif d'alarme permettant d'alerter d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque et les procédures décrivant le fonctionnement de ce système d'alarme.
- Considérant** que les dispositifs de coupure du courant continu ne sont pas installés au plus près des panneaux et qu'il n'existe pas de voyant lumineux servant au report d'information de la coupure du circuit à l'aval immédiat de la commande de coupure.
- Considérant** que les onduleurs ne sont pas isolés des zones à risques d'incendie par un dispositif de résistance au feu REI 60.
- Considérant** de ce fait que les prescriptions des articles 30, 33, 34, 35, 38 et 39 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité ne sont pas respectées.
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPREMA de respecter ces prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 14 rue de Saint Nazaire – 67 025 Strasbourg est mise en demeure, pour l'exploitation de son site de Sorgues, 162 allée de la Traille – Z. A. de la Bécassière de respecter sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 30 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en :

- complétant la fiche comportant les données utiles en cas d'incendie en précisant notamment l'emplacement des organes de coupure ;
- rédigeant une note d'analyse comportant tous les éléments demandés dans cet article.

ARTICLE 2 :

La société SOPREMA est mise en demeure pour son site de Sorgues de respecter, **avant le 31 décembre 2021**, les prescriptions de l'article 33 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010

précité en apposant un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque à proximité des organes généraux de coupure.

ARTICLE 3 :

La société SOPREMA est mise en demeure pour son site de Sorgues de respecter, **avant le 31 décembre 2021**, les prescriptions de l'article 34 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en définissant les procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, et en les joignant au POI.

ARTICLE 4 :

La société SOPREMA est mise en demeure pour son site de Sorgues de respecter, **avant le 31 décembre 2021**, les prescriptions de l'article 35 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en mettant en place un système d'alarme permettant d'alerter d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque, et les procédures décrivant le fonctionnement de ce système d'alarme.

ARTICLE 5 :

La société SOPREMA est mise en demeure pour son site de Sorgues de respecter, **avant le 31 décembre 2021**, les prescriptions de l'article 38 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en installant au plus près des panneaux, soit en toiture, les dispositifs de coupure du courant continu, et en installant à l'aval immédiat de la coupure un voyant lumineux servant au report d'information de la coupure du circuit.

ARTICLE 6 :

La société SOPREMA est mise en demeure pour son site de Sorgues de respecter, **avant le 31 décembre 2021**, les prescriptions de l'article 39 de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité en isolant les onduleurs du reste du bâtiment par des murs REI 60 et portes EI 60.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Sorgues, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 27 mai 2021

« Pour le Préfet,
le secrétaire général
signé : Christian GUYARD »